

créant à Thiaroye un établissement spécialisé de type fermé destinés à l'internement des malades mentaux ayant fait l'objet d'une décision judiciaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n° 75-80 du 9 juillet 1975 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 juillet 1975

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales

 E C R E T E :

ARTICLE PREMIER.- Un établissement spécialisé de type fermé destiné à l'internement des malades mentaux ayant fait l'objet d'une décision judiciaire est créé à Thiaroye en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier de la loi n° 75-80 du 9 juillet 1975. Il est rattaché au service psychiatrique du Centre hospitalier de Fann.

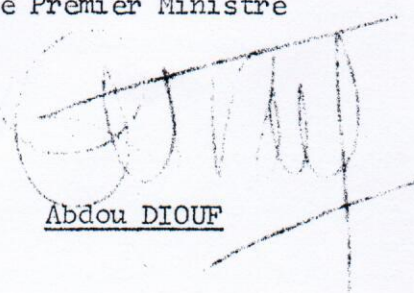
ARTICLE 2.- L'établissement comporte une infirmerie spéciale qui reçoit provisoirement les malades mentaux.


ARTICLE 3.- Un arrêté du Ministre chargé de la Santé publique fixe le règlement intérieur de l'établissement et de son infirmerie spéciale.

ARTICLE 4.- Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires
sociales


Matar NDIAYE